
Bâtiment Ouvriers de la région Bretagne

(entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés)

IDCC 1876

Convention collective régionale du 9 mars 1995

[Étendue par arrêté du 27 février 1996, JO 8 mars 1996]

(*Convention collective régionale dénoncée par la FFB par lettre du 7 février 2018 et par la CAPEB par lettre du 12 février 2018*)⁽¹⁾

(1) Lettre de dénonciation de la FFB du 7 février 2018

Rennes, le 7 février 2018

Madame/Monsieur,

Dans le cadre de l'opération de restructuration des branches engagée en application de la loi du 5 mars 2014 et conformément à l'article L 2261-9 du code du travail, nous vous notifions par le présent courrier la dénonciation de

— La convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de Bretagne du 9 mars 1995 et l'ensemble de ses avenants.

Cette dénonciation fait courir un préavis de 6 mois.

En conséquence, notre fédération donne mandat à la Fédération Française du Bâtiment, 33 avenue Kléber 75784 Paris Cedex 16 pour procéder à la négociation des textes de substitution au texte ci-dessus dénoncé, en application de l'article L 2261-10 du code du travail.

Les accords de salaire, indemnités de petits déplacements et indemnités pour les maîtres d'apprentissage confirmés restent en vigueur. Une fois les nouvelles conventions collectives nationales conclues, ces accords feront l'objet d'avenants à ces conventions collectives nationales. Ils demeureront négociés au niveau local, à l'exclusion du premier avenant correspondant.

La présente dénonciation fera l'objet d'un dépôt, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, auprès de l'administration.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président

(2)

(2) Lettre de dénonciation de la CAPEB du 12 février 2018

Cesson-Sévigné, le 12 février 2018

Monsieur le Secrétaire Régional,

Dans le cadre de l'opération de restructuration des branches engagée en application de la loi du 5 mars 2014 et conformément à l'article L 2261-9 du code du travail, nous vous notifions par le présent courrier la dénonciation de

La convention collective régionale du Bâtiment de la région Bretagne du 9 mars 1995 et l'ensemble de ses avenants.

Cette dénonciation fait courir un préavis de six mois.

En conséquence, la CAPEB Bretagne donne mandat à la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), 2 rue Béranger 75140 Paris Cedex 03, pour procéder à la négociation des textes de substitution au texte ci-dessus dénoncé, en application de l'article L 2261-10 du code du travail.

Les accords de salaire, indemnités de petits déplacements et indemnités pour les maîtres d'apprentissage confirmés restent en vigueur. Une fois les nouvelles conventions collectives nationales conclues, ces accords feront l'objet d'avenants à ces conventions collectives nationales. Ils demeureront négociés au niveau local, à l'exclusion du premier avenant correspondant

La présente dénonciation fera l'objet d'un dépôt, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, auprès de l'administration.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Régional, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment de Bretagne ;

Union régionale CAPEB Bretagne ;

Union fédérale des SCOP du bâtiment de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union régionale construction bois CFDT ;

Comité régional Force ouvrière de Bretagne-bâtiment.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Le bâtiment, 2^e secteur industriel de la région Bretagne, est une industrie à forte proportion de main-d'oeuvre.

L'activité du bâtiment est sujette aux aléas climatiques et aux nombreux déplacements dus aux conditions d'exercice de la profession.

La satisfaction du client, la qualité du travail et l'image de la profession, passent par une amélioration des conditions de travail et de vie des salariés du bâtiment.

Les signataires de la présente convention collective régionale conviennent que toute avancée sociale suppose un environnement économique, des performances et des résultats permettant aux entreprises de supporter des charges supplémentaires.

Les parties signataires soulignent enfin tout l'intérêt de la convention collective régionale comme moyen de garantir un même niveau de droits et de devoirs à tous les employeurs et salariés de la profession, quelle que soit la structure de l'entreprise.

Partie PREMIERE **Champ d'application**

Article 1.1

La présente convention collective régionale du bâtiment de la région Bretagne règle les rapports de travail entre : D'une part, les employeurs de la région Bretagne dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 12 "Champ d'application" des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant :

- les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) ;
- les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés).

D'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs à une activité de bâtiment dans la région Bretagne ou engagés par eux dans cette région et envoyés en déplacement sans changement de résidence.

Article 1.2 **Clauses générales et clauses professionnelles régionales**

La présente convention collective régionale est constituée :

- d'une part, par les titres II à XII pour les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) et les annexes des conventions collectives nationales susvisées qui en constituent les clauses générales ;
- d'autre part, par les titres II à XIII pour les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et les annexes des conventions collectives nationales susvisées qui en constituent les clauses générales ;
- enfin, par les clauses professionnelles régionales ci-après qui en constituent la deuxième partie, en application de l'article 1.3 des conventions collectives nationales susvisées.

Article 1.3 **Commission régionale de conciliation**

Les conflits collectifs portant sur l'interprétation et l'application de la deuxième partie "Clauses professionnelles" de la présente convention collective régionale sont examinées par une commission régionale ayant une composition analogue à la commission nationale, prévue à l'article 1.5 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés). Cette commission est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés signataires et d'un nombre égal de représentants des organisations employeurs signataires.

Partie DEUXIEME **Clauses professionnelles régionales**

Il est rappelé que, conformément à l'article 3.16 de la première partie "Clauses générales" (des conventions collectives des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés), la durée du travail dont il est question dans la présente convention collective régionale se définit comme étant le temps de travail effectif, à l'exclusion des temps d'habillage, de déshabillage, de casse-croûte et de trajet.

Article 2.1

Majorations ou repos compensateur de remplacement pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et d'un jour férié

À l'exception des ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien, dépannage ou soumis

à astreinte, pour lesquels le contrat de travail règle la situation particulière, le salaire des heures effectuées pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche, et d'un jour férié, est majoré ou compensé dans les conditions ci-après : Ces majorations sont calculées sur le taux horaire de la rémunération de l'ouvrier (base trente-neuf heures). Les majorations pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et d'un jour férié, ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires. Lorsqu'un même travail ouvre droit à deux ou à plusieurs de ces majorations (travail exceptionnel de nuit, du dimanche et d'un jour férié), seule est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

a Travail exceptionnel de nuit

Au cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement de nuit entre 20 heures et 6 heures au-delà de l'horaire journalier habituel à la suite d'une prolongation ou d'un décalage exceptionnel de cet horaire, les heures de travail effectuées donnent lieu à une majoration de 100 p. 100 du taux horaire de sa rémunération de base ou à un repos compensateur de remplacement.

En cas de travail exceptionnel de nuit excédant une durée de quatre heures, les ouvriers concernés bénéficient d'un arrêt de trente minutes payé sur la base du taux horaire non majoré ; ce temps d'arrêt n'est pas compté comme temps de travail effectif et le moment de l'arrêt est fixé par la direction de l'entreprise.

b Travail exceptionnel du dimanche et d'un jour férié

Les heures de travail effectuées exceptionnellement le dimanche ou un jour férié donnent lieu à une majoration de 100 p. 100 du salaire horaire de base ou à un repos compensateur de remplacement.

c Repos compensateur de remplacement

Le paiement des heures de travail effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié ainsi que leur majoration, pourront être remplacés, sur proposition de l'employeur, par un repos compensateur équivalent.

Dans ce cas, celui-ci devra être pris en accord avec le salarié dans un délai maximum de douze mois suivant la nuit, le dimanche ou le jour férié travaillé, de préférence en dehors de la période légale de congé payé.

d

Pour tenir compte des contraintes imposées et des surcoûts occasionnés par ces travaux exceptionnels, l'indemnité conventionnelle de repas est majorée de 50 p. 100 au-delà de la quatrième heure.

Article 2.2 Travaux continus et par roulement

Lorsque le travail est organisé par postes successifs, généralement deux ou trois postes avec intervention ou non d'une équipe intermédiaire chargée d'opérations connexes, les heures de travail sont rémunérées normalement selon l'horaire hebdomadaire.

Dans ces conditions, la majoration prévue à l'article 2.1 de la présente convention collective régionale n'est pas applicable.

Les articles 2.1 et 2.2 s'appliquent sans porter atteinte aux attributions reconnues aux représentants du personnel.

Article 2.3 Outillage

La fourniture de l'outillage nécessaire à l'accomplissement du travail est assurée par l'employeur qui en reste propriétaire.

Cette fourniture est exclusive de toute prime.

L'ouvrier a la garde de l'outillage pendant les heures de travail. Aucune prime ne lui est due à ce titre.

En cas de départ de l'entreprise, l'ouvrier doit le restituer complet et en bon état d'usage et d'entretien.

L'employeur peut, à tout moment, contrôler l'outillage.

En cas de perte ou de détérioration volontaire, l'ouvrier est tenu de remplacer l'outillage pour sa valeur, sauf vol délibéré constaté et déclaré à l'employeur ou à son représentant.

À titre transitoire, dans les entreprises où il est encore de tradition que l'ouvrier fournit le petit outillage nécessaire à l'exécution des tâches lui incombe, une prime d'outillage lui sera versée.

Cette prime sera déterminée dans chaque entreprise entre les représentants du personnel ou, à défaut, entre le personnel lui-même et l'employeur.

Article 2.4 **Travaux pénibles**

Les ouvriers effectuant les travaux présentant un caractère de pénibilité énumérés ci-dessous bénéficient suivant les cas d'une ou de plusieurs interruptions quotidiennes de travail égales à 10 p. 100 du temps de travail pénible effectué.

Cette interruption est rémunérée et considérée comme du temps de travail effectif.

Les travaux concernés sont :

- travaux de montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines, à une hauteur supérieure à dix mètres au bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol ;
- travaux sur échafaudages volants ;
- travaux à la corde à noeuds ;
- travaux dans plus de 25 cm d'eau ;
- travaux avec utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton ;
- travaux effectués dans des vapeurs d'acide ;
- travaux dans les égouts en service et dans les fosses d'aisance ;
- travaux dans des excavations dont l'ouverture est inférieure à deux mètres et à une profondeur supérieure à six mètres ;
- travaux dans des locaux où la température à l'intérieur :
 - ou bien est supérieure à 45 degrés ;
 - ou bien est supérieure à 35 degrés et accuse une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure ;
- travaux avec le port d'un masque.

Article 2.5 **Salaires minimaux**

Conformément aux articles 1.4 et 12.8 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (c'est-à-dire entreprises occupant plus de dix salariés, articles 1.4 et 12.8, et entreprises occupant jusqu'à dix salariés, articles 1.4 et 12.8, les barèmes des salaires mensuels minimaux des ouvriers sont fixés après négociation de la manière suivante :

- détermination d'une partie fixe exprimée en valeur absolue et identique pour chaque niveau et position ;
- fixation d'une valeur de point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

La somme de ces deux éléments détermine le salaire mensuel minimal de chaque niveau et position correspondant à un horaire mensuel légal.

Article 2.6 **Indemnités de petits déplacements**

Le régime des petits déplacements est défini par le titre VIII - Chapitre I^{er} de la première partie "Clauses générales" de la présente convention collective régionale.

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont fixés en valeur absolue, par négociation au niveau régional conformément à l'article 1.3 (alinéa 1.31.5), des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés).

Article 2.7 **Équipements de protection et de sécurité**

Dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, l'entreprise, en tant que de besoin, met à disposition du personnel des appareils, équipements, produits protecteurs, vêtements de travail et de sécurité appropriés.

Article 2.8 **Protection sociale - Régime médical complémentaire**

Les signataires reconnaissent le bien-fondé de la protection sociale, retraite complémentaire, prévoyance. Ils recommandent aux entreprises de bâtiment d'adhérer à un régime médical complémentaire.

Article 2.9 **Santé et prévention des accidents du travail**

Les règles générales relatives à la santé et à la prévention des accidents du travail sont constituées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parties signataires estiment nécessaire que les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'œuvre se préoccupent des conditions de vie et de sécurité des ouvriers du bâtiment et qu'ils tiennent compte, dans la définition des projets et dans les choix des entreprises, des mesures qu'elles prennent pour l'hygiène et la sécurité du personnel.

Les parties signataires reconnaissent l'importance de la formation à la sécurité et de l'information sur les risques pour la santé et la sécurité afin d'améliorer la prévention des accidents du travail.

Les entreprises, soucieuses d'assurer la sécurité et la santé de leurs salariés, s'engagent à appliquer ou à faire appliquer les règles d'hygiène et de sécurité notamment en faisant appel à l'organisme conseil de prévention qu'est l'OPPBTP ainsi qu'à la médecine du travail.

Les salariés s'engagent à prendre soin de leur sécurité et de leur santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de leurs actes ou de leurs omissions. Ils s'engagent notamment à respecter les consignes de sécurité générales ou particulières qui leur sont applicables, particulièrement celles prévues à l'article L. 232-2 du code du travail.

Article 2.10 **Formation continue des ouvriers**

Les organisations signataires s'engagent à favoriser le développement de la formation continue mise en œuvre par les organismes dont la profession s'est dotée.

Il s'agit, notamment :

- de l'AREF BTP Bretagne, 20, rue Alain-Gerbault, 35000 Rennes ;
- du FAFSAB, 7, rue de La Roquette, 75011 Paris.

Article 2.11 **Congés supplémentaires au titre de l'ancienneté**

L'article 5.24 des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés) fixe les règles d'attribution de l'indemnité supplémentaire de congé au titre des journées d'ancienneté.

Il est convenu qu'en Bretagne l'indemnité versée par les caisses de congés payés pourra être assortie de la prise de jours de congés effectifs. Les dates de congés seront fixées en accord entre l'entrepreneur et l'ouvrier intéressé suivant les nécessités de l'entreprise et, de préférence, en période de moindre activité, soit :

- 2 jours pour 20 ans dans l'entreprise ;
- 4 jours pour 25 ans dans l'entreprise ;
- 6 jours pour 30 ans dans l'entreprise.

Article 2.12 **Travail illégal**

Les organisations signataires affirment que la pratique du travail illégal sous toutes ses formes, ainsi que l'inobservation des dispositions législatives et réglementaires, sont préjudiciables aussi bien à l'intérêt général qu'à l'intérêt de la profession.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés s'engagent donc à conjuguer leurs efforts pour lutter contre le travail illégal et mettre en place en commun les moyens d'y mettre fin.

Partie TROISIEME **Dispositions finales**

Article 3.1 **Durée - Révision - Dénonciation**

La présente convention collective régionale entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

SALAIRS

Entreprises occupant plus de 10 salariés

Accord du 21 mars 2007

[Étendu par arr. 17 oct. 2007, JO 26 oct., applicable à compter du 1^{er} avril 2007]

Article I

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

* Pour les entreprises occupant plus de 10 salariés inscrites au répertoire des métiers.

Au 1^{er} avril 2007

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 H hebdomadaires soit 151,67 H mensuelles)	Taux horaire minimal
Niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1.180,44 €	7,78 €
- Position 2	170	1.296,24 €	8,55 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1.383,10 €	9,12 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1.528,70 €	10,08 €
- Position 2	230	1.648,10 €	10,87 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	1.767,50 €	11,65 €
- Position 2	270	1.886,90 €	12,44 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (P.F.) à 275,00 €
- la valeur du point (V.P.) à 5,97

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2008.

Article III Disposition exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 19 mars 2008

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRB Bretagne ;

CAPEB Bretagne ;

Fédération Ouest SCOP BPT.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC.

Article I

Le Barème des salaires minima applicables du 1^{er} Avril 2008 au 31 Décembre 2008 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Au 1^{er} avril 2008

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1.320,00 €	8,70 €
- Position 2	170	1.325,00 €	8,74 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1.414,60 €	9,33 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1.568,60 €	10,34 €
- Position 2	230	1.691,80 €	11,15 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	1.815,00 €	11,97 €
- Position 2	270	1.938,20 €	12,78 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (P.F.) à 275,00 €*
- la valeur du point (V.P.) à 6,16 €*

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} Avril 2008 et jusqu'au 31 décembre 2008.

Article III Disposition exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Décision unilatérale du 4 décembre 2008

[Non étendue]

Une négociation paritaire s'est tenue le 4 décembre 2008. Un accord n'ayant pu être conclu, les organisations professionnelles citées ci-dessus ont pris une décision unilatérale.

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 (base 35 heures) en application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1952 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, résulte du tableau ci-dessous.

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
Niveau I <i>Ouvriers d'exécution</i>			
- Position 1	150	1.354,00 €	8,93 €
- Position 2	170	1.359,00 €	8,96 €
Niveau II <i>Ouvriers professionnels</i>			
	185	1.440,10 €	9,49 €
Niveau III <i>Compagnons professionnels</i>			
- Position 1	210	1.595,90 €	10,52 €
- Position 2	230	1.721,70 €	11,35 €
Niveau IV <i>Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes</i>			
- Position 1	250	1.847,50 €	12,18 €
- Position 2	270	1.973,30 €	13,01 €

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de s'assurer que, pour chaque catégorie, les salaires réels pratiqués au 1^{er} janvier 2009 :

- ne sont pas inférieurs aux minima ci-dessus,*
- ni, le cas échéant, au SMIC, à savoir à cette date : 8,71 €/heure*

Décision unilatérale du 18 novembre 2009

[Non étendue]

Une négociation paritaire s'est tenue le 18 novembre 2009. Un accord n'ayant pu être conclu, les organisations professionnelles citées ci-dessus ont pris une décision unilatérale.

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 (base 35 heures) en application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1952 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, résulte du tableau ci-dessous.

Du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
<i>Niveau I - Ouvriers d'exécution</i>			
- Position 1	150	1.360,80 €	8,97 €
- Position 2	170	1.365,80 €	9,01 €
<i>Niveau II - Ouvriers professionnels</i>	185	1.447,30 €	9,54 €
<i>Niveau III - Compagnons professionnels</i>			
- Position 1	210	1.604,30 €	10,58 €
- Position 2	230	1.730,90 €	11,41 €
<i>Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes</i>			
- Position 1	250	1.857,50 €	12,25 €
- Position 2	270	1.984,10 €	13,08 €

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de s'assurer que, pour chaque catégorie, les salaires réels pratiqués au 1^{er} janvier 2010 :

- ne sont pas inférieurs aux minima ci-dessus,
- ni, le cas échéant, au SMIC, à savoir à cette date : 8,82 €/heure

Accord du 28 octobre 2010

[Étendu par arr. 16 juin 2011, JO 24 juin]

Article I

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

* Pour les entreprises occupant plus de 10 salariés inscrites au répertoire des métiers.

Au 1^{er} janvier 2011

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
<i>Niveau I - Ouvriers d'exécution</i>			
- Position 1	150	1.385,30 €	9,13 €
- Position 2	170	1.390,40 €	9,17 €
<i>Niveau II - Ouvriers professionnels</i>	185	1.472,00 €	9,71 €
<i>Niveau III - Compagnons professionnels</i>			
- Position 1	210	1.633,70 €	10,77 €
- Position 2	230	1.763,10 €	11,62 €
<i>Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes</i>			

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
- Position 1	250	1.892,50 €	12,48 €
- Position 2	270	2.021,90 €	13,33 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (P.F.) à 275,00 €
- la valeur du point (V.P.) à 6,47

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011.

Article III Disposition exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à l'Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine (Dirccete) et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Décision unilatérale du 16 novembre 2011

[Non étendue]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB.

Quelque soit l'horaire collectif de travail de l'entreprise, le barème des salaires minimaux mensuels des Ouvriers, est fixé comme suit pour une base de 35 heures semaine, soit 151,67 heures par mois :

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

Base 35 heures par semaine, soit 151,67 heures par mois

Partie fixe : 275 € (inchangée) Valeur du point : 6,55 €

Niveau	Catégorie Professionnelle	Coef.	Salaire mensuel minimal brut pour 35 heures	Taux horaire minimal brut
			€	€
<i>I</i>	<i>Ouvriers d'exécution</i>			
	Position 1	150	1.399,20 €	9,22 €
	Position 2	170	1.404,30 €	9,26 €
<i>II</i>	<i>Ouvriers Professionnels</i>	185	1.486,80 €	9,80 €
<i>III</i>	<i>Compagnons Professionnels</i>			
	Position 1	210	1.650,50 €	10,88 €
10	Mise à jour (février 2025) Position 2	230		Dictionnaire Permanent Conventions Collectives

Niveau	Catégorie Professionnelle	Coef.	Salaire mensuel minimal brut pour 35 heures	Taux horaire minimal brut
			€	€
IV	<i>Maîtres Ouvriers ou Chefs d'équipes</i>			
	Position 1	250	1.912,50 €	12,61 €
	Position 2	270	2.043,50 €	13,47 €

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires effectuées en plus de la durée légale, se calculent à la semaine (la mensualisation de celles-ci est également possible) et sont à régler selon les taux de majoration suivants :

F 25 % pour les 8 premières

F 50 % au-delà dans la limite du contingent de 180 heures par an et par salarié (130 heures en cas de forte modulation)

Accord du 15 novembre 2012

[Étendu par arr. 3 avr. 2013, JO 10 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du Bâtiment ;
Union régionale CAPEB Bretagne ;
Fédération des SCOP du BTP de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;
CFTC.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} Janvier 2013 au 31 Décembre 2013 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

* Pour les entreprises occupant plus de 10 salariés inscrites au répertoire des métiers.

Au 1^{er} Janvier 2013

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
Niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1440,00 €	9,49 €
- Position 2	170	1460,00 €	9,63 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1512,70 €	9,97 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1679,90 €	11,08 €
- Position 2	230	1813,70 €	11,96 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
- Position 1	250	1947.50 €	12.84 €
- Position 2	270	2081.30 €	13.72 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (P.F.) à 275.00 €
- la valeur du point (V.P.) à 6.69 €

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} Janvier 2013 au 31 Décembre 2013.

Article III **Disposition exceptionnelle**

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 20 novembre 2013

[Non étendu, applicable au 1^{er} janv. 2014]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du Bâtiment de Bretagne ;

Union régionale CAPEB Bretagne ;

Fédération Ouest SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union régionale construction Bois-CFDT ;

Union régionale CFTC Bâtiment.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Pour les entreprises occupant plus de 10 salariés inscrites au répertoire des métiers.

Au 1^{er} janvier 2014

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
<i>Niveau I</i>			
<i>Ouvriers d'exécution</i>			
- Position 1	150	1458.70 €	9.62 €
- Position 2	170	1479.00 €	9.75 €
<i>Niveau II</i>			
<i>Ouvriers professionnels</i>	185	1531.15 €	10.10 €
<i>Niveau III Compagnons professionnels</i>			
- Position 1	210	1700.90 €	11.21 €
- position 2	230	1836.70 €	12.11 €
<i>Niveau IV Maîtres Ouvriers ou chefs d'équipes</i>			
- Position 1	250	1972.50 €	13.01 €
- Position 2	270	2108.30 €	13.90 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (P.F.) à 275.00 €
- la valeur du point (V.P.) à 6.79 €

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} Janvier 2014 au 31 Décembre 2014.

Article III
Disposition exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 19 février 2014

[Étendu par arr. 14 août 2014, JO 23 août, applicable à compter du 1^{er} janv. 2014]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBB ;

URCB ;

OEUST SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Bretagne ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} Janvier 2014 au 31 Décembre 2014 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Au 1^{er} janvier 2014

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1458.70 €	9.62 €
- Position 2	170	1479.00 €	9.75 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1531.15 €	10.10 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1700.90 €	11.21 €
- Position 2	230	1836.70 €	12.11 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chef d'équipes			
- Position 1	250	1972.50 €	13.01 €
- Position 2	270	2108.30 €	13.90 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (P.F.) à 275.00 €
- la valeur du point (V.P.) à 6.79 €

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} Janvier 2014 au 31 Décembre 2014.

Article III Disposition exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 12 décembre 2014

[Étendu par arr. 29 juill. 2015, JO 6 août, applicable à compter du 1^{er} janv. 2015]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBB ;

URCB ;

OUEST SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Bretagne ;

URB CFTC Bretagne.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Au 1^{er} janvier 2015

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151.67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
Niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1466.00 €	9.67 €
- Position 2	170	1486.40 €	9.80 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1538.60 €	10.14 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1709.30 €	11.27 €
- Position 2	230	1845.90 €	12.17 €
Niveau IV maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	1982.50 €	13.07 €
- Position 2	270	2119.10 €	13.97 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (P.F.) à 275.00 €
- la valeur du point (V.P.) à 6.83 €

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

Article III Disposition exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 3 décembre 2015

[Étendu par arr. 22 avr. 2016, JO 11 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment ;
Union régionale CAPEB Bretagne ;
Fédération des SCOP du BTP de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR Construction Bois CFDT ;
UR CFTC Bâtiment Bretagne.

Article I

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2016 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Au 1^{er} Janvier 2016

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1473,30 €	9,71 €
- Position 2	170	1493,80 €	9,85 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1546,00 €	10,19 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1717,70 €	11,33 €
- Position 2	230	1855,10 €	12,23 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	1992,50 €	13,14 €
- Position 2	270	2129,90 €	14,04 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (P.F.) à 275,00 €
- la valeur du point (V.P.) à 6,87 €

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} Janvier 2016 jusqu'au 31 Décembre 2016.

Article III **Disposition exceptionnelle**

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 6 décembre 2017

[Étendu par arr. 13 juill. 2018, JO 21 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Régionale du Bâtiment Bretagne ;

Union régionale CAPEB Bretagne ;

Fédération Ouest SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT ;

UR CFTC Bâtiment ;

UR FO Bâtiment ;

UR UNSA Bretagne.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Au 1^{er} janvier 2018

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1495.40 €	9.86 €
- Position 2	170	1516.20 €	10.00 €
niveau II - ouvriers professionnels	185	1568.20 €	10.34 €
niveau III - compagnons professionnels			
- Position 1	210	1742.90 €	11.49 €
- Position 2	230	1882.70 €	12.41 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	2022.50 €	13.33 €
- Position 2	270	2162.30 €	14.26 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (P.F.) à 275.00 €
- la valeur du point (V.P.) à 6.99 €

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article III **Disposition exceptionnelle**

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à L'Unité territoriale d'Ille-et-Vilaine - Direccte Bretagne et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 10 décembre 2018

[Étendu par arr. 9 avr. 2020, JO 15 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Régionale du Bâtiment de Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale CFDT Construction Bois ;

Union Régionale CFTC Bâtiment-Bretagne ;

Union Régionale FO BTP Bretagne ;

Union régionale UNSA Bretagne.

Les partenaires sociaux de la région Bretagne signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, se sont de nouveau réunies

pour négocier le montant des salaires minimaux applicables dans la région, conformément à l'article I-3 des Conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1

Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à compter du 1^{er} janvier 2019

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1.526,80	10,07
Position 2	170	1.548,00	10,21
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1.600,30	10,55
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	210	1.779,50	11,73
Position 2	230	1.922,70	12,67
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	2.066,00	13,62
Position 2	270	2.209,30	14,57

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Fait à Rennes, Le 10 décembre, en 10 exemplaires,

Avenant n° 2 du 11 décembre 2019

[Étendu par arr. 13 avr. 2021, JO 23 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBB ;

UR CAPEB Bretagne ;

SCOP du BTP de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CFDT Construction Bois ;

UR CFTC Bâtiment Bretagne ;

UR FO BTP Bretagne ;

UR UNSA Bretagne.

Les partenaires sociaux de la région Bretagne signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives

au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des salaires minimaux applicables dans la région, conformément à l'article I-3 des Conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1

Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à compter du 1^{er} janvier 2020

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1.549,70 €	10,22 €
Position 2	170	1.571,20 €	10,36 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1.623,70 €	10,71 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	210	1.805,90 €	11,91 €
Position 2	230	1.951,70 €	12,87 €
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	2.097,50 €	13,83 €
Position 2	270	2.243,30 €	14,79 €
Partie fixe : 275 € - valeur du point : 7,29			

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des partie : signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers di la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprise : employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale di Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Avenant n° 3 du 14 décembre 2020

[Étendu par arr. 19 mai 2021, JO 6 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Bretagne ;

CAPEB Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URB CFTC Bretagne ;

UR UNSA Bretagne ;

UR CFDT CB ;

UR FO BTP Bretagne.

Les partenaires sociaux de la région Bretagne signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des salaires minimaux applicables dans la région, conformément à l'article I-3 des Conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1

Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à compter du 1^{er} janvier 2021

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1.565,20 €	10,32 €
Position 2	170	1.586,90 €	10,46 €
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1.640,30 €	10,81 €
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1.824,80 €	12,03 €
Position 2	230	1.972,40 €	13,00 €
Niveau IV			
Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Position 1	250	2.120,00 €	13,98 €
Position 2	270	2.267,60 €	14,95 €

Partie fixe : 275 € - valeur du point : 7,38

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Accord du 8 décembre 2021

[Étendu par arr. 31 mars 2022, JO 11 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UR CAPEB Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CFDT Construction Bretagne ;

UR CFTC Bâtiment Bretagne ;

UR FO BTP Bretagne ;

UR UNSA Bretagne.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor - Finistère - Ille-et-Vilaine - Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1612.20	10.63
- Position 2	170	1634.50	10.78
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1688.40	11.13
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1879.40	12.39
- Position 2	230	2032.20	13.40
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2185.00	14.41
- Position 2	270	2337.80	15.41

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Accord du 28 septembre 2022

[Étendu par arr. 12 déc. 2022, JO 27 déc.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment de Bretagne;

CAPEB de Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

CFDT ;

UNSA.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours

attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor - Finistère - Ille-et-Vilaine - Morbihan à compter du 1^{er} octobre 2022

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 679.91	11.07
- Position 2	170	1 683.54	11.10
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 730.61	11.41
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 879.40	12.39
- Position 2	230	2 032.20	13.40
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2 185.00	14.41
- Position 2	270	2 337.80	15.41

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

De convention express entre les parties il est convenu que celles-ci se rencontreront le 7 décembre 2022 pour négocier.

Accord du 7 décembre 2022

[Étendu par arr. 10 mars 2023, JO 31 mars, applicable à compter du 1^{er} janv. 2023]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment de Bretagne;
CAPEB Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Construction Bois ;
CFTC Bâtiment Bretagne ;
Force Ouvrière BTP Bretagne ;
UNSA Bretagne.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ille & Vilaine, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1770	11.67
- Position 2	170	1774.50	11.70
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1821.55	12.01
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1970.19	12.99
- Position 2	230	2123.38	14
Niveau IV			

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2275.05	15
- Position 2	270	2428.24	16.01

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Accord du 19 décembre 2023

[Étendu par arr. 12 févr. 2024, JO 16 févr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB ;

FRB.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

FO BTP ;

UNSA.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ille & Vilaine, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1823.10	12.02
- Position 2	170	1827.74	12.05
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1876.20	12.37
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	210	2020.10	13.32
- Position 2	230	2186.30	14.41
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2352.50	15.51
- Position 2	270	2518.70	16.61

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'insertion.

Accord du 3 décembre 2024

[Étendu par arr. 6 févr. 2025, JO 14 févr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRB Bretagne ;

CAPEB Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

FO ;

UNSA.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés

tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives *au niveau national* (*termes exclus par arr. 6 févr. 2025, JO 14 févr.*), se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ille & Vilaine, à compter du 1^{er} janvier 2025:

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1844.98	12.16
- Position 2	170	1849.67	12.20
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1898.71	12.52
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	210	2044.34	13.48
- Position 2	230	2212.54	14.59
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2380.73	15.70
- Position 2	270	2548.92	16.81

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'insertion.

Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés

Accord du 21 mars 2007

[Étendu par arr. 5 nov. 2007, JO 10 nov., applicable à compter du 1^{er} avril 2007]

Article I

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Au 1^{er} avril 2007

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire, minimal
Niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1.180,44 €	7,78 €
- Position 2	170	1.296,24 €	8,55 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1.383,10 €	9,12 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1.528,70 €	10,08 €
Position 2	230	1.648,10 €	10,87 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	1.767,50 €	11,65 €
- Position 2	270	1.886,90 €	12,44 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (P.F.) à 275,00 €
- la valeur du point (V.P.) à 5,97 €

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2008.

Article III Disposition exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 19 mars 2008

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRB Bretagne ;

CAPEB Bretagne ;

Fédération Ouest SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC.

Article I

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} Avril 2008 au 31 Décembre 2008 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Au 1^{er} avril 2008

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 H hebdomadaires soit 151,67 H mensuelles)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1.320,00 €	8,70 €
- Position 2	170	1.325,00 €	8,74 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1.414,60 €	9,33 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1.568,60 €	10,34 €
- Position 2	230	1.691,80 €	11,15 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	1.815,00 €	11,97 €
- Position 2	270	1.938,20 €	12,78 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (P.F.) à 275,00 €*
- la valeur du point (V.P.) à 6,16 €*

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} Avril 2008 et jusqu'au 31 décembre 2008.

Article III Dispositions exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Décision unilatérale du 4 décembre 2008

[Non étendue]

Une négociation paritaire s'est tenue le 4 décembre 2008. Un accord n'ayant pu être conclu, les organisations professionnelles citées ci-dessus ont pris une décision unilatérale.

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 (base 35 heures) en application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1952 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, résulte du tableau ci-dessous.

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
<i>Niveau I Ouvriers d'exécution</i>			
- Position 1	150	1.354,00 €	8,93 €
- Position 2	170	1.359,00 €	8,96 €
<i>Niveau II Ouvriers professionnels</i>			
	185	1.440,10 €	9,49 €
<i>Niveau III Compagnons professionnels</i>			
- Position 1	210	1.595,90 €	10,52 €
- Position 2	230	1.721,70 €	11,35 €
<i>Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes</i>			
- Position 1	250	1.847,50 €	12,18 €
- Position 2	270	1.973,30 €	13,01 €

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de s'assurer que, pour chaque catégorie, les salaires réels pratiqués au 1^{er} janvier 2009 :

- ne sont pas inférieurs aux minima ci-dessus,*
- ni, le cas échéant, au SMIC, à savoir à cette date : 8,71 €/heure*

Décision unilatérale du 18 novembre 2009

[Non étendue]

Une négociation paritaire s'est tenue le 18 novembre 2009. Un accord n'ayant pu être conclu, les organisations professionnelles citées ci-dessus ont pris une décision unilatérale.

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 (base 35 heures) en application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1952 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, résulte du tableau ci-dessous.

Du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
<i>Niveau I - Ouvriers d'exécution</i>			
- Position 1	150	1.360,80 €	8,97 €
- Position 2	170	1.365,80 €	9,01 €
<i>Niveau II - Ouvriers professionnels</i>	185	1.447,30 €	9,54 €
<i>Niveau III - Compagnons professionnels</i>			
- Position 1	210	1.604,30 €	10,58 €
- Position 2	230	1.730,90 €	11,41 €
<i>Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes</i>			
- Position 1	250	1.857,50 €	12,25 €
- Position 2	270	1.984,10 €	13,08 €

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de s'assurer que, pour chaque catégorie, les salaires réels pratiqués au 1^{er} janvier 2010 :

- ne sont pas inférieurs aux minima ci-dessus,
- ni, le cas échéant, au SMIC, à savoir à cette date : 8,82 €/heure

Accord du 28 octobre 2010

[Étendu par arr. 21 juill. 2011, JO 28 juill.]

Article I

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Au 1^{er} janvier 2011

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
<i>Niveau I - Ouvriers d'exécution</i>			
- Position 1	150	1.385,30 €	9,13 €
- Position 2	170	1.390,40 €	9,17 €
<i>Niveau II - Ouvriers professionnels</i>	185	1.472,00 €	9,71 €
<i>Niveau III - Compagnons professionnels</i>			
- Position 1	210	1.633,70 €	10,77 €
- Position 2	230	1.763,10 €	11,62 €
<i>Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes</i>			
- Position 1	250	1.892,50 €	12,48 €
- Position 2	270	2.021,90 €	13,33 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (P.F.) à 275,00 €
- la valeur du point (V.P.) à 6,47 €

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011.

Article III Disposition exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à l'Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine (Dircccte) et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Décision unilatérale du 16 novembre 2011

[Non étendue]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB.

Quelque soit l'horaire collectif de travail de l'entreprise, le barème des salaires minimaux mensuels des Ouvriers, est fixé comme suit pour une base de 35 heures semaine, soit 151,67 heures par mois :

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

Base 35 heures par semaine, soit 151,67 heures par mois

Partie fixe : 275 € (inchangée) Valeur du point : 6,55 €

Niveau	Catégorie Professionnelle	Coef.	Salaire mensuel minimal brut pour 35 heures		Taux horaire minimal brut
			€	€	
I	Ouvriers d'exécution				
	Position 1	150	1.399,20 €	9,22 €	
	Position 2	170	1.404,30 €	9,26 €	
II	Ouvriers Professionnels	185	1.486,80 €	9,80 €	
III	Compagnons Professionnels				
	Position 1	210	1.650,50 €	10,88 €	
	Position 2	230	1.781,50 €	11,75 €	
IV	Maîtres Ouvriers ou Chefs d'équipes				
	Position 1	250	1.912,50 €	12,61 €	
	Position 2	270	2.043,50 €	13,47 €	

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires effectuées en plus de la durée légale, se calculent à la semaine (la mensualisation de

celles-ci est également possible) et sont à régler selon les taux de majoration suivants :

F 25 % pour les 8 premières

**F 50 % au-delà dans la limite du contingent de 180 heures par an et par salarié
(130 heures en cas de forte modulation)**

Accord du 15 novembre 2012

[Étendu par arr. 24 avr. 2013, JO 2 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du Bâtiment ;

Union régionale CAPEB Bretagne ;

Fédération des SCOP du BTP de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Au 1^{er} janvier 2013

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1440.00 €	9.49 €
- Position 2	170	1460.00 €	9.63 €
Niveau II - Ouvriers professionnels			
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1679.90 €	11.08 €
- Position 2	230	1813.70 €	11.96 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	1947.50 €	12.84 €
- Position 2	270	2081.30 €	13.72 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

— la partie fixe (P.F.) à 275.00 €

— la valeur du point (V.P.) à 6.69 €

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Article III **Disposition exceptionnelle**

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Accord du 20 novembre 2013

[Non étendu, applicable au 1^{er} janv. 2014]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*Fédération régionale du Bâtiment de Bretagne ;
Union régionale CAPEB Bretagne ;
Fédération Ouest SCOP BTP.*

Syndicat(s) de salarié(s) :

*Union régionale construction bois CFDT ;
Union régionale CFTC Bâtiment.*

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et ETAM du bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Au 1^{er} janvier 2014

<i>Catégorie professionnelle</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)</i>	<i>Taux horaire minimal</i>
<i>niveau I Ouvriers d'exécution</i>			
- Position 1	150	1458.70 €	9.62 €
- Position 2	170	1479.00 €	9.75 €
<i>Niveau II</i>			
<i>Ouvriers professionnels</i>	185	1531.15 €	10.10 €
<i>Niveau III Compagnons professionnels</i>			
- Position 1	210	1700.90 €	11.21 €
- Position 2	230	1836.70 €	12.11 €
<i>Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes</i>			
- Position 1	250	1972.50 €	13.01 €
- Position 2	270	2108.30 €	13.90 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- *La partie fixe (P.F.) à 275.00 €*
- *La valeur du point (V.P.) à 6.79 €*

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014.

Article III

Disposition exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait au cours de son exécution bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Accord du 19 février 2014

[Étendu par arr. 14 août 2014, JO 23 août, applicable à compter du 1^{er} janv. 2014]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBB ;

URCB ;

OEUST SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Bretagne ;

URB CFTC Bretagne.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} Janvier 2014 au 31 Décembre 2014 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Au 1^{er} janvier 2014

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
Niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1458.70 €	9.62 €
- Position 2	170	1479.00 €	9.75 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1531.15 €	10.10 €
Niveau III - Compagnons Professionnels			

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
- Position 1	210	1700.90 €	11.21 €
- Position 2	230	1836.70 €	12.11 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chef d'équipes			
- Position 1	250	1972.50 €	13.01 €
- Position 2	270	2108.30 €	13.90 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (P.F.) à 275.00 €
- la valeur du point (V.P.) à 6.79 €

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} Janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Article III **Disposition exceptionnelle**

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 12 décembre 2014

[Étendu par arr. 29 juill. 2015, JO 6 août, applicable à compter du 1^{er} janv. 2015]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBB ;

URCB ;

OUEST SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Bretagne ;

URB CFTC Bretagne.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Au 1^{er} janvier 2015

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1466.00 €	9.67 €
- Position 2	170	1486.40 €	9.80 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1538.60 €	10.14 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1709.30 €	11.27 €
- Position 2	230	1845.90 €	12.17 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	1982.50 €	13.07 €
- Position 2	270	2119.10 €	13.97 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (P.F.) à 275.00 €
- la valeur du point (V.P.) à 6.83 €

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

Article III Disposition exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 3 décembre 2015

[Étendu par arr. 22 avr. 2016, JO 11 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment ;
Union régionale CAPEB Bretagne ;
Fédération des SCOP du BTP de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR Construction Bois CFDT ;
UR CFTC Bâtiment Bretagne.

Article I

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2016 (base 35 heures hebdoma-

daires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Au 1^{er} Janvier 2016

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h : hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1473.30 €	9.71 €
- Position 2	170	1493.80 €	9.85 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1546.00 €	10.19 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1717.70 €	11.33 €
- Position 2	230	1855.10 €	12.23 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	1992.50 €	13.14 €
- Position 2	270	2129.90 €	14.04 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (P.F.) à 275.00 €
- la valeur du point (V.P.) à 6.87 €

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} Janvier 2016 jusqu'au 31 Décembre 2016.

Article III Disposition exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 6 décembre 2017

[Étendu par arr. 13 juill. 2018, JO 21 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Régionale du Bâtiment Bretagne ;

Union régionale CAPEB Bretagne ;

Fédération Ouest SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT ;

UR CFTC Bâtiment ;

UR FO Bâtiment ;

UR UNSA Bretagne.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le barème des salaires minima applicables du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Au 1^{er} janvier 2018

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1495.40 €	9.86 €
- Position 2	170	1516.20 €	10.00 €
niveau II - ouvriers professionnels	185	1568.20 €	10.34 €
niveau III - compagnons professionnels			
- Position 1	210	1742.90 €	11.49 €
- Position 2	230	1882.70 €	12.41 €
niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	2022.50 €	13.33 €
- Position 2	270	2162.30 €	14.26 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (P.F.) à 275.00 €
- la valeur du point (V.P.) à 6.99 €

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article III Disposition exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à L'Unité territoriale d'Ille-et-Vilaine - Direccte Bretagne et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 10 décembre 2018

[Étendu par arr. 9 avr. 2020, JO 15 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Régionale du Bâtiment de Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale CFDT Construction Bois ;

Union Régionale CFTC Bâtiment-Bretagne ;

Union Régionale FO BTP Bretagne ;

Union régionale UNSA Bretagne.

Les partenaires sociaux de la région Bretagne signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des salaires minimaux applicables dans la région, conformément à l'article I-3 des Conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1

Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à compter du 1^{er} janvier 2019

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1.526,80	10,07
Position 2	170	1.548,00	10,21
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1.600,30	10,55
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	210	1.779,50	11,73
Position 2	230	1.922,70	12,67
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	2.066,00	13,62
Position 2	270	2.209,30	14,57

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Fait à Rennes, Le 10 décembre, en 10 exemplaires,

Avenant n° 2 du 11 décembre 2019

[Étendu par arr. 13 avr. 2021, JO 23 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBB ;

UR CAPEB Bretagne ;

SCOP du BTP de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CFDT Construction Bois ;

UR CFTC Bâtiment Bretagne ;

UR FO BTP Bretagne ;

UR UNSA Bretagne.

Les partenaires sociaux de la région Bretagne signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des salaires minimaux applicables dans la région, conformément à l'article I-3 des Conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1

Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à compter du 1^{er} janvier 2020

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1.549,70 €	10,22 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Position 2	170	1.571,20 €	10,36 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1.623,70 €	10,71 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	210	1.805,90 €	11,91 €
Position 2	230	1.951,70 €	12,87 €
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	2.097,50 €	13,83 €
Position 2	270	2.243,30 €	14,79 €
Partie fixe : 275 € - valeur du point : 7,29			

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des partie : signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers di la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprise : employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale di Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Avenant n° 3 du 14 décembre 2020

[Étendu par arr. 19 mai 2021, JO 6 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Bretagne ;

CAPEB Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URB CFTC Bretagne ;

UR UNSA Bretagne ;

UR CFDT CB ;

UR FO BTP Bretagne.

Les partenaires sociaux de la région Bretagne signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, se sont de nouveau réunies

pour négocier le montant des salaires minimaux applicables dans la région, conformément à l'article I-3 des Conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1

Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à compter du 1^{er} janvier 2021

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1.565,20 €	10,32 €
Position 2	170	1.586,90 €	10,46 €
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1.640,30 €	10,81 €
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1.824,80 €	12,03 €
Position 2	230	1.972,40 €	13,00 €
Niveau IV			
Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	2.120,00 €	13,98 €
Position 2	270	2.267,60 €	14,95 €

Partie fixe : 275 € - valeur du point : 7,38

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Accord du 8 décembre 2021

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UR CAPEB Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

*UR CFDT Construction Bretagne ;
UR CFTC Bâtiment Bretagne ;
UR FO BTP Bretagne ;
UR UNSA Bretagne.*

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor - Finistère - Ille-et-Vilaine - Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1612.20	10.63
- Position 2	170	1634.50	10.78
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1688.40	11.13
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1879.40	12.39
- Position 2	230	2032.20	13.40
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2185.00	14.41
- Position 2	270	2337.80	15.41

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spéci-

fique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Accord du 28 septembre 2022

[Étendu par arr. 12 déc. 2022, JO 27 déc.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment de Bretagne ;
CAPEB de Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;
CFDT ;
UNSA.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor - Finistère - Ille-et-Vilaine - Morbihan à compter du 1^{er} octobre 2022

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 679.91	11.07
- Position 2	170	1 683.54	11.10

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 730.61	11.41
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 879.40	12.39
- Position 2	230	2 032.20	13.40
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2 185.00	14.41
- Position 2	270	2 337.80	15.41

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

De convention express entre les parties il est convenu que celles-ci se rencontreront le 7 décembre 2022 pour négocier.

Accord du 7 décembre 2022

[Étendu par arr. 10 mars 2023, JO 31 mars, applicable à compter du 1^{er} janv. 2023]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment de Bretagne;
CAPEB Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Construction Bois ;
CFTC Bâtiment Bretagne ;
Force Ouvrière BTP Bretagne ;
UNSA Bretagne.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la

réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ille & Vilaine, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1770	11.67
- Position 2	170	1774.50	11.70
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1821.55	12.01
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1970.19	12.99
- Position 2	230	2123.38	14
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2275.05	15
- Position 2	270	2428.24	16.01

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Accord du 19 décembre 2023

[Étendu par arr. 12 févr. 2023, JO 16 févr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB ;

FRB.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;
FO BTP ;
UNSA.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ille & Vilaine, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1823.10	12.02
- Position 2	170	1827.74	12.05
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1876.20	12.37
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	210	2020.10	13.32
- Position 2	230	2186.30	14.41
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2352.50	15.51
- Position 2	270	2518.70	16.61

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique

pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'insertion.

Accord du 3 décembre 2024

[Étendu par arr. 6 févr. 2025, JO 14 févr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRB Bretagne ;

CAPEB Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

FO ;

UNSA.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives *au niveau national* (*termes exclus par arr. 6 févr. 2025, JO 14 févr.*), se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ille & Vilaine, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1844.98	12.16
- Position 2	170	1849.67	12.20
Niveau II			

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Ouvriers professionnels	185	1898.71	12.52
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	210	2044.34	13.48
- Position 2	230	2212.54	14.59
Niveau IV			
Maître ouvriers et chefs d'équipe			
- Position 1	250	2380.73	15.70
- Position 2	270	2548.92	16.81

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'insertion.

INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS

Entreprises occupant plus de 10 salariés

Accord du 21 mars 2007

[Étendu par arr. 17 oct. 2007, JO 26 oct., applicable à compter du 1^{er} avril 2007]

Article I

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8, chapitre I, de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'enraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

* Pour les entreprises occupant plus de 10 salariés inscrites au répertoire des métiers.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas
- indemnité de frais de transports
- indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires, et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article II

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre VIII. des Conventions Collectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

— Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

— Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article III

Le montant des indemnités découlant les articles I et II ci-dessus est fixé comme suit :

Du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008

I - Indemnité de repas : 8.20 €

II - Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.42 €
	de 4 à 10 kms	2.11 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.19 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	5.74 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	7.35 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	8.96 €

III - Indemnité de trajet

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.39 €
	de 4 à 10 kms	1.28 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	1.77 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	2.66 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	3.71 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	4.44 €

Ces montants prenant effet au 1^{er} avril 2007, resteront en application jusqu'au 31 mars 2008.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Décision unilatérale du 4 décembre 2008

[Non étendue]

Lors de la négociation paritaire tenue le 4 décembre 2008, un accord n'ayant pu être conclu. Les organisations professionnelles citées ci-dessus ont donc pris une décision unilatérale.

Le montant des indemnités est fixé comme suit, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009

I. Indemnité de repas

8.51 €

II. Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.44 €
	de 4 à 10 kms	2.19 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.35 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	5.96 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	7.64 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	9.30 €

III.

Indemnité de trajet

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.41 €
	de 4 à 10 kms	1.33 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	1.84 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	2.76 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	3.85 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	4.61 €

Décision unilatérale du 18 novembre 2009

[Non étendue]

Lors de la négociation paritaire tenue le 18 novembre 2009, un accord n'ayant pu être conclu, les organisations professionnelles citées ci-dessus ont pris une décision unilatérale.

Le montant des indemnités est fixé comme suit, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010

I. Indemnité de repas

8.55 €

II. Indemnité frais de transport

Zone 1	<i>de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms</i>	0.44 € 2.20 €
Zone 2	<i>de 10 à 20 kms</i>	4.37 €
Zone 3	<i>de 20 à 30 kms</i>	5.99 €
Zone 4	<i>de 30 à 40 kms</i>	7.68 €
Zone 5	<i>de 40 à 50 kms</i>	9.35 €

III.

Indemnité de trajet

Zone 1	<i>de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms</i>	0.41 € 1.34 €
Zone 2	<i>de 10 à 20 kms</i>	1.85 €
Zone 3	<i>de 20 à 30 kms</i>	2.77 €
Zone 4	<i>de 30 à 40 kms</i>	3.87 €
Zone 5	<i>de 40 à 50 kms</i>	4.63 €

Accord du 28 octobre 2010

[Étendu par arr. 16 juin 2011, JO 24 juin]

Article I

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8, chapitre I, de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'en entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

* Pour les entreprises occupant plus de 10 salariés inscrites au répertoire des métiers.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas
- indemnité de frais de transports
- indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article II

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre VIII.I des Conventions Collectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

— Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

— Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf

s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article III

Le montant des indemnités découlant des articles I et II ci-dessus est fixé comme suit :

Du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011

I - Indemnité de repas : 9.00 €

II - Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0.45 € 2.24 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.45 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	6.10 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	7.82 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	9.52 €

III - Indemnité de trajet

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0.42 € 1.36 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	1.88 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	2.82 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	3.94 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	4.71 €

Ces montants prenant effet au 1^{er} janvier 2011, resteront en application jusqu'au 31 décembre 2011.

Décision unilatérale du 16 novembre 2011

[Non étendue]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB.

À compter du 1^{er} janvier 2012

F L'indemnité de repas (panier) est fixée à 9,09 €

Indemnités de petits déplacements

Zone	Distance aller simple (forfait journalier comprenant l'aller et le retour)	Indemnité de transport (indemnise le salarié pour l'utilisation de son propre véhicule lors de ses déplacements professionnels)	Indemnité de trajet (indemnise le salarié pour le temps passé en plus de l'horaire habituel)
1	0 à 4 Km	0,45 €	0,42 €
	4 à 10 Km	2,26 €	1,37 €
2	10 à 20 Km	4,49 €	1,90 €
3	20 à 30 Km	6,16 €	2,85 €

Zone	<i>Distance aller simple (forfait journalier comprenant l'aller et le retour)</i>	<i>Indemnité de transport (indemnise le salarié pour l'utilisation de son propre véhicule lors de ses déplacements professionnels)</i>	<i>Indemnité de trajet (indemnise le salarié pour le temps passé en plus de l'horaire habituel)</i>
4	30 à 40 Km	7,90 €	3,98 €
5	40 à 50 Km	9,62 €	4,76 €

Attention : «L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 km, et bénéficie, en outre, en milieu de journée, d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant notamment à la localisation du chantier, comme aux moyens de transport existants». Ceci signifie que lorsque le chantier se trouve à moins de 4 km, vous n'êtes pas, a priori, tenu de prendre en charge les frais de repas (indemnités ou restaurant), pour l'ouvrier disposant d'une heure et demie pour déjeuner, puisqu'il est alors réputé prendre ses repas à sa résidence.

Frais professionnels

Sont obligatoirement inclus dans le salaire brut :

F Les indemnités de trajet, s'il y a lieu d'en verser

F Les indemnités de transport et de repas (panier) pour les salariés pratiquant l'abattement de 10 %. Cet abattement ne peut s'appliquer qu'aux salaires servis aux ouvriers travaillant sur chantiers à titre principal, et ne peut pas être pratiqué sur les salaires des ouvriers travaillant en atelier.

La base des cotisations après abattement ne peut être inférieure au SMIC.

Accord du 15 novembre 2012

[Étendu par arr. 3 avr. 2013, JO 10 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du Bâtiment ;

Union régionale CAPEB Bretagne ;

Fédération des SCOP du BTP de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8, chapitre I, de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

* Pour les entreprises occupant plus de 10 salariés inscrites au répertoire des métiers.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

— indemnité de repas

— indemnité de frais de transports

— indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article II

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre VIII.I des Conventions Col-

lectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

- Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

- Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article III

Le montant des indemnités découlant des articles I et II ci-dessus est fixé comme suit :

Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013

I - Indemnité de repas : 9.30 €

II - Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.46 €
	de 4 à 10 kms	2.30 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.57 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	6.27 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	8.04 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	9.79 €

III - Indemnité de Trajet

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.43 €
	de 4 à 10 kms	1.39 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	1.93 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	2.90 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	4.05 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	4.85 €

Ces montants prenant effet au 1^{er} Janvier 2013, resteront en application jusqu'au 31 Décembre 2013.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 20 novembre 2013

[Non étendu, applicable au 1^{er} janv. 2014]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du Bâtiment de Bretagne ;

Union régionale CAPEB ;

Fédération Ouest SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union régionale construction Bois CFDT ;

Union régionale CFTC Bâtiment.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8, chapitreI, de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Pour les entreprises occupant plus de 10 salariés inscrites au répertoire des métiers.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas
- indemnité de frais de transports
- indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article II

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitreVIII.I des Conventions Collectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

- Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

- Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article III

Le montant des indemnités découlant des articles I et II ci-dessus est fixé comme suit : Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

I Indemnité de repas

9.45 €

II Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0.47 € 2.33 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.63 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	6.35 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	8.14 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	9.92 €

III *Indemnité de trajet*

<i>Zone 1</i>	<i>de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms</i>	<i>0.44 € 1.41 €</i>
<i>Zone 2</i>	<i>de 10 à 20 kms</i>	<i>1.96 €</i>
<i>Zone 3</i>	<i>de 20 à 30 kms</i>	<i>2.94 €</i>
<i>Zone 4</i>	<i>de 30 à 40 kms</i>	<i>4.10 €</i>
<i>Zone 5</i>	<i>de 40 à 50 kms</i>	<i>4.91 €</i>

Ces montants prenant effet au 1^{er} janvier 2014, resteront en application jusqu'au 31 décembre 2014.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 19 février 2014

[Étendu par arr. 14 août 2014, JO 23 août, applicable à compter du 1^{er} janv. 2014]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBB ;

URCB ;

OUEST SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Bretagne ;

URB CFTC Bretagne.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8, chapitre 1 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'en entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas
- indemnité de frais de transports
- indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article II

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre VIII.I des Conventions Collectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

- Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

- Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un

temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article III

Le montant des indemnités découlant des articles I et II ci-dessus est fixé comme suit : Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

I Indemnité de repas

9.45 €

II Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0.47 € 2.33 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.63 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	6.35 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	8.14 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	9.92 €

III Indemnité de trajet

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0.44 € 1.41 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	1.96 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	2.94 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	4.10 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	4.91 €

Ces montants prenant effet au 1^{er} janvier 2014, resteront en application jusqu'au 31 décembre 2014.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 12 décembre 2014

[Étendu par arr. 29 juill. 2015, JO 6 août, applicable à compter du 1^{er} janv. 2015]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBB ;

URCB ;

OUEST SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Bretagne ;

URB CFTC Bretagne.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8, chapitre 1, des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'enraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas
- indemnité de frais de transports
- indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article II

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre 1 des Conventions Collectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article III

Le montant des indemnités découlant des articles I et II ci-dessus est fixé comme suit : du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015

I Indemnité de repas

9.50 €

II Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0.47 € 2.34 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.65 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	6.38 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	8.18 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	9.97 €

III Indemnité de trajet

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0.44 € 1.42 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	1.97 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	2.95 €

Zone 4	de 30 à 40 kms	4.12 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	4.93 €

Ces montants prenant effet au 1^{er} janvier 2015, resteront en application jusqu'au 31 décembre 2015.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 3 décembre 2015

[Étendu par arr. 22 avr. 2016, JO 11 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment ;
Union régionale CAPEB Bretagne ;
Fédération des SCOP du BTP de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR Construction Bois CFDT ;
UR CFTC Bâtiment Bretagne.

Article I

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8, chapitre 1, des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'enraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas
- indemnité de frais de transports
- indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article II

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre VIII.I des Conventions Collectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article III

Le montant des indemnités découlant des articles I et II ci-dessus est fixé comme suit :

Du 1^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2016

I **Indemnité de repas**

9.55 €

II **Indemnité frais de transport**

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0.47 € 2.35 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.67 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	6.41 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	8.22 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	10.02 €

III **Indemnité de trajet**

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0.44 € 1.43 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	1.98 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	2.96 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	4.14 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	4.95 €

Ces montants prenant effet au 1^{er} Janvier 2016, resteront en application jusqu'au 31 Décembre 2016.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 6 décembre 2017

[Étendu par arr. 20 mars 2019, JO 27 mars]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Régionale du Bâtiment Bretagne ;
Union régionale CAPEB ;
Fédération Ouest SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale Construction Bois - CFDT ;
Union Régionale CFTC Bâtiment ;
Union Régionale UNSA Bretagne.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8 chapitre 1 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaire qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas
- indemnité de frais de transports
- indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article II

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre VIII.I des Conventions Collectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte de la particularité propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 Kms.

Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article III

Le montant des indemnités découlant des articles I et II ci-dessus est fixé comme suit :

Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

I Indemnité de repas : 9.70 €

II Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.48 €
	de 4 à 10 kms	2.38 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.73 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	6.49 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	8.32 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	10.14 €

III Indemnité de trajet

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.45 €
	de 4 à 10 kms	1.45 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	2.00 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	2.99 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	4.19 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	5.01 €

Ces montants prenant effet au 1^{er} janvier 2018, resteront en application jusqu'au 31 décembre 2018.

Article IV

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 10 décembre 2018

[Étendu par arr. 9 avr. 2020, JO 15 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Régionale du Bâtiment de Bretagne;
Union Régionale CAPEB Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale CFDT Construction Bois ;
Union Régionale CFTC Bâtiment-Bretagne ;
Union Régionale FO BTP Bretagne ;
Union régionale UNSA Bretagne.

Les partenaires sociaux de la région Bretagne signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail. Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des indemnités de petits déplacements applicables dans la région, conformément à l'article I-4 des Conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1

Les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0.46	0.49	1 ⁽¹⁾ <i>L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.</i>
1 B	1.48	2.42	
2	2.04	4.82	
3	3.04	6.62	
4	4.27	8.49	
5	5.10	10.34	10

(1)

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

— Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Avenant n° 2 du 11 décembre 2019

[Étendu par arr. 13 avr. 2021, JO 23 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBB ;

UR CAPEB Bretagne ;

SCOP du BTP de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CFDT Construction Bois ;

UR CFTC Bâtiment Bretagne ;

UR FO BTP Bretagne ;

UR UNSA Bretagne.

Les partenaires sociaux de la région Bretagne signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des indemnités de petits déplacements applicables dans la région, conformément à l'article I-4 des Conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1

Les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0.46 €	0.49 €	(1)
1 B	1.49 €	2.44 €	
2	2.06 €	4.87 €	
3	3.07 €	6.69 €	
4	4.31 €	8.57 €	
5	5.15 €	10.44 €	

(1) L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

— Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Accord du 8 décembre 2021

[Étendu par arr. 31 mars 2022, JO 11 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UR CAPEB Bretagne

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR Construction et bois CFDT Bretagne ;

UR CFTC Bretagne ;

UR FO BTP Bretagne ;

UR UNSA Bretagne.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application de l'article 1-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor - Finistère - Ille-et-Vilaine - Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0,46 €	0,51 €	10,60
1 B	1,49 €	2,56 €	
2	2,06 €	5,11 €	
3	3,07 €	7,02 €	
4	4,31 €	9,00 €	
5	5,15 €	10,96 €	

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Accord du 7 décembre 2022

[Étendu par arr. 10 mars 2023, JO 31 mars, applicable à compter du 1^{er} janv. 2023]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment ;

CAPEB Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC ;

Force Ouvrière BTP Bretagne ;

UNSA ;

CFE-CGC.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application de l'article 1-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor - Finistère - Ille-et-Vilaine - Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,46 €	0,54 €	
1B	1,49 €	2,71 €	
2	2,06 €	5,42 €	
3	3,07 €	7,44 €	
4	4,31 €	9,54 €	
5	5,15 €	11,62 €	

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Accord du 19 décembre 2023

[Étendu par arr. 12 févr. 2024, JO 16 févr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2024]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Bretagne ;

Fédération régionale du bâtiment.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC Bâtiment Bretagne ;

FO BTP Bretagne ;

CFE CGC Union Régionale Bretagne ;

UNSA Bretagne.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déplacent leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application de l'article 1-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor - Finistère - Ille-et-Vilaine - Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2024

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0.46 €	0.56 €	12 €
1 B	1.496	2.80 €	
2	2.06 €	5.60 €	
3	3.07 €	7.69 €	
4	4.31 €	9.86 €	
5	5.15 €	12.01 €	

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'insertion.

Accord du 3 décembre 2024

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRB Bretagne ;

CAPEB Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

FO ;

UNSA.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déplacent leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application de l'article I-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor - Finistère - Ille-et-Vilaine - Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Zones	Distance	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	De 0 à 4 km	0.47 €	0.57 €	*
1 B	De 4 à 10 km	1.51 €	2.83 €	12.14 €
2	De 10 à 20 km	2.08 €	5.67 €	
3	De 20 à 30 km	3.11 €	7.78 €	
4	De 30 à 40 km	4.36 €	9.98 €	
5	De 40 à 50 km	5.21 €	12.15 €	

** L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins légal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.*

Zones de circulations concentriques :

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'insertion.

Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés

Accord du 21 mars 2007

[Étendu par arr. 5 nov. 2007, JO 10 nov., applicable à compter du 1^{er} avril 2007]

Article I

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8, chapitre I, de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas
- indemnité de frais de transports
- indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article II

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre VIII.I des Conventions Collectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

— Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

— Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause en moins égal à une heure et demis, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article III

Le montant des indemnités découlant des articles I et II ci-dessus est fixé comme suit :

Du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008

I - Indemnité de repas : 8.20 €

II - Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.42 €
	de 4 à 10 kms	2.11 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.19 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	5.74 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	7.35 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	8.96 €

III - Indemnité de trajet

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.39 €
	de 4 à 10 kms	1.28 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	1.77 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	2.66 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	3.71 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	4.44 €

Ces montants prenant effet au 1^{er} avril 2007, resteront en application jusqu'au 31 mars 2008.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Décision unilatérale du 4 décembre 2008

[Non étendue]

Lors de la négociation paritaire tenue le 4 décembre 2008, un accord n'ayant pu être conclu. Les organisations professionnelles citées ci-dessus ont donc pris une décision unilatérale.

Le montant des indemnités est fixé comme suit, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009

I. Indemnité de repas

8.51 €

II. Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.44 €
	de 4 à 10 kms	2.19 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.35 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	5.96 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	7.64 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	9.30 €

III.

Indemnité de trajet

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.41 €
	de 4 à 10 kms	1.33 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	1.84 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	2.76 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	3.85 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	4.61 €

Décision unilatérale du 18 novembre 2009

[Non étendue]

Lors de la négociation paritaire tenue le 18 novembre 2009, un accord n'ayant pu être conclu, les organisations professionnelles citées ci-dessus ont pris une décision unilatérale.

Le montant des indemnités est fixé comme suit, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010

I. Indemnité de repas

8.55 €

II.

Indemnité frais de transport

Zone 1	<i>de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms</i>	0.44 € 2.20 €
Zone 2	<i>de 10 à 20 kms</i>	4.37 €
Zone 3	<i>de 20 à 30 kms</i>	5.99 €
Zone 4	<i>de 30 à 40 kms</i>	7.68 €
Zone 5	<i>de 40 à 50 kms</i>	9.35 €

III.

Indemnité de trajet

Zone 1	<i>de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms</i>	0.41 € 1.34 €
Zone 2	<i>de 10 à 20 kms</i>	1.85 €
Zone 3	<i>de 20 à 30 kms</i>	2.77 €
Zone 4	<i>de 30 à 40 kms</i>	3.87 €
Zone 5	<i>de 40 à 50 kms</i>	4.63 €

Accord du 28 octobre 2010

[Étendu par arr. 21 juill. 2011, JO 28 juill.]

Article I

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8, chapitre I, de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas
- indemnité de frais de transports
- indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article II

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre VIII.I des Conventions Collectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

— Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

— Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chan-

tier, comme aux moyens de transports existants.

Article III

Le montant des indemnités découlant des articles I et II ci-dessus est fixé comme suit :

Du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011

I - Indemnité de repas : 9,00 €

II - Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0,45 € 2,24 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	4,45 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	6,10 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	7,82 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	9,52 €

III - Indemnité de trajet

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0,42 € 1,36 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	1,88 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	2,82 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	3,94 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	4,71 €

Ces montants prenant effet au 1^{er} janvier 2011, resteront en application jusqu'au 31 décembre 2011.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Décision unilatérale du 16 novembre 2011

[Non étendue]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB.

À compter du 1^{er} janvier 2012

F L'indemnité de repas (panier) est fixée à 9,09 €

Indemnités de petits déplacements

Zone	Distance aller simple (forfait journalier comprenant l'aller et le retour)	Indemnité de transport (indemnise le salarié pour l'utilisation de son propre véhicule lors de ses déplacements professionnels)	Indemnité de trajet (indemnise le salarié pour le temps passé en plus de l'horaire habituel)
1	0 à 4 Km	0,45 €	0,42 €
	4 à 10 Km	2,26 €	1,37 €
2	10 à 20 Km	4,49 €	1,90 €

<i>Zone</i>	<i>Distance aller simple (forfait journalier comprenant l'aller et le retour)</i>	<i>Indemnité de transport (indemnise le salarié pour l'utilisation de son propre véhicule lors de ses déplacements professionnels)</i>	<i>Indemnité de trajet (indemnise le salarié pour le temps passé en plus de l'horaire habituel)</i>
3	20 à 30 Km	6,16 €	2,85 €
4	30 à 40 Km	7,90 €	3,98 €
5	40 à 50 Km	9,62 €	4,76 €

Attention : «L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 km, et bénéficie, en outre, en milieu de journée, d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant notamment à la localisation du chantier, comme aux moyens de transport existants». Ceci signifie que lorsque le chantier se trouve à moins de 4 km, vous n'êtes pas, a priori, tenu de prendre en charge les frais de repas (indemnités ou restaurant), pour l'ouvrier disposant d'une heure et demie pour déjeuner, puisqu'il est alors réputé prendre ses repas à sa résidence.

Frais professionnels

Sont obligatoirement inclus dans le salaire brut :

F Les indemnités de trajet, s'il y a lieu d'en verser

F Les indemnités de transport et de repas (panier) pour les salariés pratiquant l'abattement de 10 %. Cet abattement ne peut s'appliquer qu'aux salaires servis aux ouvriers travaillant sur chantiers à titre principal, et ne peut pas être pratiqué sur les salaires des ouvriers travaillant en atelier.

La base des cotisations après abattement ne peut être inférieure au SMIC.

Accord du 15 novembre 2012

[Étendu par arr. 24 avr. 2013, JO 2 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du Bâtiment ;

Union régionale CAPEB Bretagne ;

Fédération des SCOP du BTP de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8, chapitre I, de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

— indemnité de repas

— indemnité de frais de transports

— indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article II

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre VIII.I des Conventions Col-

lectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

- Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

- Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article III

Le montant des indemnités découlant des articles I et II ci-dessus est fixé comme suit :

Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013

I - Indemnité de repas : 9.30 €

II - Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.46 €
	de 4 à 10 kms	2.30 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.57 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	6.27 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	8.04 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	9.79 €

III - Indemnité de Trajet

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.43 €
	de 4 à 10 kms	1.39 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	1.93 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	2.90 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	4.05 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	4.85 €

Ces montants prenant effet au 1^{er} Janvier 2013, resteront en application jusqu'au 31 Décembre 2013.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 20 novembre 2013

[Non étendu, applicable au 1^{er} janv. 2014]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du Bâtiment de Bretagne;

Union régionale CAPEB ;

Fédération Ouest SCP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union régionale construction bois CFDT ;

Union régionale CFTC Bâtiment.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8, chapitre I, de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas
- indemnité de frais de transports
- indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article II

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre VIII.I des Conventions Collectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

- Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

- Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article III

Le montant des indemnités découlant des articles I et II ci-dessus est fixé comme suit :

Du 1^{er} Janvier 2014 au 31 Décembre 2014

I Indemnité de repas

9.45 €

II Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0.47 € 2.33 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.63 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	6.35 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	8.14 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	9.92 €

III Indemnité de trajet

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10	0.44 € 1.41 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	1.96 €

<i>Zone 3</i>	<i>de 20 à 30 kms</i>	<i>2.94 €</i>
<i>Zone 4</i>	<i>de 30 à 40 kms</i>	<i>4.10 €</i>
<i>Zone 5</i>	<i>de 40 à 50 kms</i>	<i>4.91 €</i>

Ces montants prenant effet au 1^{er} Janvier 2014, resteront en application jusqu'au 31 Décembre 2014.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 19 février 2014

[Étendu par arr. 14 août 2014, JO 23 août, applicable à compter du 1^{er} janv. 2014]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBB ;

URCB ;

OUEST SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Bretagne ;

URB CFTC Bretagne.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8, chapitre 1 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'en entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas
- indemnité de frais de transports
- indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article II

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre VIII.I des Conventions Collectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

— Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

— Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article III

Le montant des indemnités découlant des articles I et II ci-dessus est fixé comme suit : Du 1^{er} janvier 2014 au 31

décembre 2014

I
Indemnité de repas

9.45 €

II
Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0.47 € 2.33 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.63 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	6.35 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	8.14 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	9.92 €

III
Indemnité de trajet

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0.44 € 1.41 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	1.96 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	2.94 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	4.10 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	4.91 €

Ces montants prenant effet au 1^{er} janvier 2014, resteront en application jusqu'au 31 décembre 2014.

V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 12 décembre 2014

[Étendu par arr. 29 juill. 2015, JO 6 août, applicable à compter du 1^{er} janv. 2015]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBB ;

URCB ;

OUEST SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Bretagne ;

URB CFTC Bretagne.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8, chapitre 1, des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'enraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas
- indemnité de frais de transports
- indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article II

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre VIII.I des Conventions Collectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article III

Le montant des indemnités découlant des articles I et II ci-dessus est fixé comme suit : Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015

I Indemnité de repas

9.50 €

II Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0.47 € 2.34 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.65 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	6.38 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	8.18 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	9.97 €

III Indemnité de trajet

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0.44 € 1.42 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	1.97 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	2.95 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	4.12 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	4.93 €

Ces montants prenant effet au 1^{er} janvier 2015, resteront en application jusqu'au 31 décembre 2015.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 3 décembre 2015

[Étendu par arr. 22 avr. 2016, JO 11 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment ;
Union régionale CAPEB Bretagne ;
Fédération des SCOP du BTP de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR Construction Bois CFDT ;
UR CFTC Bâtiment Bretagne.

Article I

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8, chapitre 1, des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'en entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas
 - indemnité de frais de transports
 - indemnité de trajet
- qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article II

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre VIII.I des Conventions Collectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article III

Le montant des indemnités découlant des articles I et II ci-dessus est fixé comme suit :

Du 1^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2016

I Indemnité de repas

9.55 €

II Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms 1 de 4 à 10 kms	0.47 € 2.35 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.67 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	6.41 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	8.22 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	10,02 €

III Indemnité de trajet

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0.44 € 1.43 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	1.98 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	2.96 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	4.14 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	4.95 €

Ces montants prenant effet au 1^{er} Janvier 2016, resteront en application jusqu'au 31 Décembre 2016.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 6 décembre 2017

[Étendu par arr. 20 mars 2019, JO 27 mars]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Régionale du Bâtiment Bretagne ;
Union régionale CAPEB ;
Fédération Ouest SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale Construction Bois - CFDT ;
Union Régionale CFTC Bâtiment ;
Union Régionale UNSA Bretagne.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8 chapitre 1 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaire qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas
- indemnité de frais de transports

— indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article II

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre VIII.I des Conventions Collectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte de particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 Kms.

Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article III

Le montant des indemnités découlant des articles I et II ci-dessus est fixé comme suit :

Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

I Indemnité de repas : 9.70 €

II Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.48 €
	de 4 à 10 kms	2.38 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.73 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	6.49 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	8.32 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	10.14 €

III Indemnité de trajet

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.45 €
	de 4 à 10 kms	1.45 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	2.00 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	2.99 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	4.19 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	5.01 €

Ces montants prenant effet au 1^{er} janvier 2018, resteront en application jusqu'au 31 décembre 2018.

Article IV

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 10 décembre 2018

[Étendu par arr. 9 avr. 2020, JO 15 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Régionale du Bâtiment de Bretagne;

Union Régionale CAPEB Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale CFDT Construction Bois ;

Union Régionale CFTC Bâtiment-Bretagne ;

Union Régionale FO BTP Bretagne ;

Union régionale UNSA Bretagne.

Les partenaires sociaux de la région Bretagne signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail. Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des indemnités de petits déplacements applicables dans la région, conformément à l'article I-4 des Conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1

Les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0.46	0.49	<p>1⁽¹⁾</p> <p><i>L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.</i></p>
1 B	1.48	2.42	10
2	2.04	4.82	
3	3.04	6.62	
4	4.27	8.49	
5	5.10	10.34	

— Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4

kms et de 4 à 10 kms.

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Avenant n° 2 du 11 décembre 2019

[Étendu par arr. 13 avr. 2021, JO 23 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBB ;

UR CAPEB Bretagne ;

SCOP du BTP de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CFDT Construction Bois ;

UR CFTC Bâtiment Bretagne ;

UR FO BTP Bretagne ;

UR UNSA Bretagne.

Les partenaires sociaux de la région Bretagne signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des indemnités de petits déplacements applicables dans la région, conformément à l'article I-4 des Conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1

Les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0.46 €	0.49 €	(1)

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 B	1.49 €	2.44 €	10,10 €
2	2.06 €	4.87 €	
3	3.07 €	6.69 €	
4	4.31 €	8.57 €	
5	5.15 €	10.44 €	

(1) L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

— Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Accord du 8 décembre 2021

[Étendu par arr. 31 mars 2022, JO 11 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UR CAPEB Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR Construction et bois CFDT Bretagne ;

UR CFTC Bretagne ;

UR FO BTP Bretagne ;

UR UNSA Bretagne.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application de l'article 1-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant

les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor - Finistère - Ille-et-Vilaine - Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0,46 €	0,51 €	
1 B	1,49 €	2,56 €	
2	2,06 €	5,11 €	
3	3,07 €	7,02 €	
4	4,31 €	9,00 €	
5	5,15 €	10,96 €	10,60

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Accord du 7 décembre 2022

[Étendu par arr. 10 mars 2023, JO 31 mars, applicable à compter du 1^{er} janv. 2023]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment ;

CAPEB Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC ;

Force Ouvrière BTP Bretagne ;

UNSA ;

CFE-CGC.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application de l'article 1-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor - Finistère - Ille-et-Vilaine - Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,46 €	0,54 €	11.20
1B	1,49 €	2,71 €	
2	2,06 €	5,42 €	
3	3,07 €	7,44 €	
4	4,31 €	9,54 €	
5	5,15 €	11,62 €	

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Accord du 19 décembre 2023

[Étendu par arr. 12 févr. 2024, JO 16 févr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2024]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Bretagne ;

Fédération régionale du bâtiment.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC Bâtiment Bretagne ;

FO BTP Bretagne ;

CFE CGC Union Régionale Bretagne ;

UNSA Bretagne.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à tra-

vers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application de l'article 1-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor - Finistère - Ille-et-Vilaine - Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2024

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0.46 €	0.56 €	12 €
1 B	1.49 €	2.80 €	
2	2.06 €	5.60 €	
3	3.07 €	7.69 €	
4	4.31 €	9.86 €	
5	5.15 €	12.01 €	

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4*

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'insertion.

Accord du 3 décembre 2024

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRB Bretagne ;

CAPEB Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

FO ;

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd’hui plus d’un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déplacent leur activité sur l’ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d’ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l’ouvrage sur chantier constitue l’objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d’œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s’est toujours attachée à renforcer l’attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l’importance d’assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application de l’article I-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d’une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et, d’autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d’employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes d’Armor - Finistère - Ille-et-Vilaine - Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Zones	Distance	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	De 0 à 4 km	0.47 €	0.57 €	* 12.14 €
1 B	De 4 à 10 km	1.51 €	2.83 €	
2	De 10 à 20 km	2.08 €	5.67 €	
3	De 20 à 30 km	3.11 €	7.78 €	
4	De 30 à 40 km	4.36 €	9.98 €	
5	De 40 à 50 km	5.21 €	12.15 €	

* L’ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d’un temps de pause au moins légal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s’il s’avère qu’il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Zones de circulations concentriques :

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud’hommes de Rennes

Article 5

Les parties signataires demandent l’extension du présent accord au Ministre du Travail, du Plein emploi et de l’insertion.

INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DU MAÎTRE D'APPRENTISSAGE CONFIRMÉ

Accord du 3 mai 2007

[Étendu par arr. 24 sept. 2008, JO 25 sept.]

Vu l'article 3 de l'accord du 13 juillet 2004 relatif à «la formation, la certification, la charte et l'indemnisation» des maîtres d'apprentissage dans le BTP, selon lequel l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit :
— soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné,
— soit à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise,
les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 1^{er} février 2007 et ont convenu des mesures suivantes pour les maîtres d'apprentissage salariés titulaires du titre de Maîtres d'Apprentissage Confirmé :

Article 1

Les salariés du bâtiment concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 480 € par apprenti, dans la limite de trois apprentis, pour un contrat d'apprentissage de 2 ans.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans			
6 mois après le début du contrat	30 juin - mi parcours	31 décembre de la 2 ^{ème} année	Fin de contrat
120 €	120 €	120 €	120 €

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'Apprentissage Confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti.

Article 4

Cet accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et du Logement

Accord du 6 décembre 2017

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Régionale du Bâtiment Bretagne ;
Union régionale CAPEB ;
Fédération Ouest SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale Construction Bois - CFDT ;
Union Régionale CFTC Bâtiment ;
Syndicat CFE CGC BTP Bretagne ;
Union Régionale UNSA Bretagne ;
Union Régionale FO Bâtiment Bretagne.

Il a été convenu ce qui suit :

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans			
6 mois après le début du contrat	30 juin - mi parcours	31 décembre de la 2 ^{ème} année	Fin de contrat
130 €	130 €	130 €	130 €

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'Apprentissage Confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et du Logement.

Avenant n° 2 du 11 décembre 2019

[Étendu par arr. du 5 juin 2020, JO 3 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBB ;

UR CAPEB Bretagne ;

SCOP du BTP de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CFDT Construction Bois Bretagne ;

UR CFTC Bâtiment Bretagne ;

CFE CGC BTP Bretagne ;

UR FO Bâtiment Bretagne ;

UR UNSA Bretagne.

Il a été convenu ce qui suit :

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans			
6 mois après le début du contrat	30 juin - mi parcours	31 décembre de la 2 ^{ème} année	Fin de contrat
137,50 €	137,50 €	137,50 €	137,50 €

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'Apprentissage Confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et du Logement.

Accord du 8 décembre 2021

[Étendu par arr. 31 mars 2022, JO 14 mai, applicable à compter du 1^{er} janv. 2022]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UR CAPEB Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CGT Bâtiment Bretagne ;

UR CFDT Construction Bretagne ;

UR CFTC Bâtiment Bretagne ;

UR FO BTP Bretagne ;

UR UNSA Bretagne ;

UR Bretagne CFE CGC.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies pour négocier, en tenant compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les montants de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de Maître d'apprentissage confirmé applicables dans la région Bretagne, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et à l'article 1-3 des Conventions collectives des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Article 2

Les salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé bénéficient du versement d'une indemnité, dans les conditions définies ci-après, pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3

Le montant de cette indemnité est fixé à 565,40 €

Article 4

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans			
6 mois après le début du contrat	30 juin-mi parcours	31 décembre de la 2 ^e année	Fin de contrat
141,35 €	141,35 €	141,35 €	141,35 €

Article 5

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le montant versé au maître d'apprentissage confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée de la fonction, pour le contrat d'apprentissage considéré.

Article 6

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 8

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 9

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Accord du 7 décembre 2022

[Étendu par arr. 10 mars 2023, JO 31 mars, applicable à compter du 1^{er} janv. 2023]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment ;
CAPEB Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;
CFTC ;
Force Ouvrière ;
UNSA ;
CFE-CGC.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérents aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies pour négocier, en tenant compte de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les montants d'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de Maître d'apprentissage confirmé applicables dans le région Bretagne, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et à l'article 1-3 des Conventions collectives des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Article 2

Les salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé bénéficiant du versement d'une indemnité, dans les conditions définies ci-après, pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3

Le montant de cette indemnité est fixé à 600 €.

Article 4

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans			
6 mois après le début du contrat	30 juin mi-parcours	31 décembre de la 2 ^{ème} année	Fin du contrat
150 €	150 €	150 €	150 €

Article 5

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le montant versé au maître d'apprentissage confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée de la fonction, pour le contrat d'apprentissage considéré.

Article 6

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7

Le présent accord conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 8

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 9

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.